

ARRETE PORTANT PROTECTION D'UN BIODOPE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PUYDARRIEUX, CAMPUZAN, LIBAROS ET PUNTOUS
CONSTITUE PAR L'EMPRISE DE LA RETENUE D'EAU DE LA BAISOLE ET DE SES RIVES

LE PREFET
DES HAUTES - PYRENEES

- VU la loi n° 76-629 en date du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application des articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 Juillet 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de création du barrage de PUYDARRIEUX ;
- VU les arrêtés interministériels en date des 24 avril 1979 et 6 mai 1980 définissant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU les arrêtés interministériels en date des 17 avril et 29 septembre 1981 modifiés par l'arrêté du 31 janvier 1984 définissant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 11 mars 1989
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites (siégeant en formation de protection de la nature) en date du 27 avril 1989 ;
- VU les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble des utilisateurs du plan d'eau de PUYDARRIEUX ont été consultés ;

CONSIDERANT QU'IL convient de tenir compte de la nécessité de protéger l'environnement comme d'assurer le développement d'activités économiques et de loisirs (et notamment la pratique par les scolaires d'une activité sportive et de découverte de l'environnement) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de protéger le biotope constitué par l'ensemble de la retenue d'eau de PUYDARRIEUX et de ses rives, situé sur le territoire des communes de CAMPUZAN et PUYDARRIEUX, PUNTOUS et LIBAROS dont le relevé cadastral est annexé.

ARTICLE 2 : Le plan d'eau lui-même est divisé en une zone "libre" et une zone "de quiétude" dont la limite varie dans le temps et dans l'espace en fonction de l'exploitation du plan d'eau. Cette limite est matérialisée par des bouées (ou flotteurs et des panneaux), conformément au plan annexé. En deçà de la cote 258 (24 ha en eau), l'ensemble du plan d'eau sera considéré en zone de quiétude.

ARTICLE 3 : Les interdictions énumérées dans les articles 4 et 5 doivent permettre d'assurer :

- 1) les stationnements migratoires : repos et tranquillité des espèces migratrices.
- 2) La nidification et reproduction des espèces protégées.
- 3) L'accueil pour l'hivernage.

ARTICLE 4 : Il est interdit sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1 :

- 1) d'abandonner, de déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, -sauf cas particulier existant déjà sous réserve de fosse septique- produits chimiques, radioactifs ou fermentescibles.
- 2) de déposer en dehors des lieux prévus à cet effet des matériaux, résidus ou détritux de quelque nature que ce soit.
- 3) d'utiliser d'autres points de mise à l'eau que l'embarcadère prévu et aménagé à cet effet.
- 4) d'utiliser des bateaux à moteur (excepté pour l'exploitation du plan d'eau et la sécurité).
- 5) de circuler en véhicule à moteur (à 2 roues ou plus) en bordure du plan d'eau excepté sur la route.
- 6) de pratiquer le camping sauvage.

ICLE 5 : Il est interdit sur la zone de quiétude définie à l'article 2 :

- 1) d'accéder aux rivages de la zone de quiétude par quelque moyen que ce soit, excepté sur le chemin de bordure lorsqu'il sera occulté jusqu'à la limite des parcelles cadastrées 456, 476 et 477 sur le territoire de PUYDARRIEUX sous réserve d'éviter toute nuisance auditive.
- 2) de déranger les espèces animales en stationnement et de détruire leur site de reproduction.
- 3) de laisser divaguer les animaux domestiques, -pâturage autorisé sur les parcs-.
- 4) de pratiquer toute activité de nautisme, pêche, promenade.

ARTICLE 6 : Les pêcheurs devront se conformer à la réglementation applicable dans le département des Hautes-Pyrénées pour la pêche à la ligne dans les eaux de 2ème catégorie.

ARTICLE 7 : Les interdictions prévues à l'article 4 alinéas 1) 4) et 5) et article 5 alinéa 1) ne s'appliquent pas :

- aux services de l'Etat et autres services ou organismes chargés de la gestion de la retenue d'eau de PUYDARRIEUX et de l'application de la réglementation, aux propriétaires, gestionnaires et exploitants des terrains et forêts inclus dans ce périmètre et aux agents chargés de la surveillance,
- aux représentants du groupe de travail chargé du suivi scientifique du biotope.

ARTICLE 8 : Le groupe de travail à vocation scientifique est chargé de procéder au suivi de l'évolution du biotope. *Commissaires*

Ce groupe de travail dressera pour le 5 Février au plus tard un bilan annuel qui fera l'objet d'une communication à la Commission Départementale des Sites.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, les Maires des communes de CAMPUZAN, PUYDARRIEUX, PUNTOUS ET LIBAROS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les Lieutenants de Louveterie, les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Pêche Commissionnés par décision ministérielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR AMPLIATION :

Le Chef de Bureau Délégué,

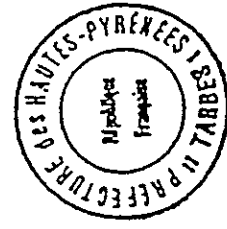
TARBES, le 16 JUN 1999

LE PRÉFET,

Jacques COEFFÈ



de la forêt de la série domaniale (1) propriétaires	Surface de la réserve (2)	Communes de situation (3)	Limites (4)	(événement) Condition d'exercice de la chasse à course (5)	(événement) Elimination de grand gibier en sur- nombre (6)	Date d'expiration de la réserve (7)
Agence d'Aménagement des Coteaux Gascoigne	67 ha 00 a 01 ca 3 ha 78 a 16 ca 91 a 95 ca 147 ha 92 a 60 ca	CAMPUZAN LIDANOS PUNTOUS PUYDARRIEUX		Néant. Néant Néant Néant	oui oui oui oui	
<u>TOTAL CAOS:</u>	<u>220 ha 52 a 52 ca</u>					
Impement Forestier CAMPUZAN	40 ha 50 a 47 ca	CAMPUZAN		Néant	oui	
Impement Forestier MAGNOAC	6 ha 02 a 02 ca	CAMPUZAN		Néant	oui	
REGIE Christian	9 ha 52 a 18 ca	PUYDARRIEUX		Néant	oui	
<u>TOTAL</u>	<u>277 ha 37 a 19 ca</u>					



Vu pour être annexé
à notre arrêté de 50 pages
Tarbes, le 6 JUILLET 1989
LE PRÉFET.

Jacques COEFFÉ

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,

[Signature]

J. COEFFÉ